22
J 53

LETTRES PATENTES DU ROI,

CONCERNANT la pourſuite des biens de la Société & Compagnie des Jéſuites qui ſont dans les Colonies Françoiſes.

Données à Verſailles le 3 Juin 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront : SALUT. La diſcuſſion des biens de la Société & Compagnie des Jéſuites ayant été introduite en la Grand'-Chambre de notre Parlement de Paris, par un Arrêt rendu en cette Cour le vingt-trois Avril 1762, qui a permis de ſaiſir tous leurſdits biens ſans exception, & à leurs Créanciers de s'unir en Syndicat ; Nous aurions bien voulu accorder auxdits Créanciers, en conſidération de l'objet immenſe de leurs créances, une forme plus ſimple & moins diſpendieuſe, de procéder à cette pourſuite ; mais ils nous auroient repréſenté, que les dettes de cette Société, qui paroiſſoient dès-lors paſſer cinq millions, ſe trouvant monter aujourd'hui au double, & augmenter tous les jours, ils ne pourroient eſpérer leur payement qu'autant que nous voudrions bien expliquer nos intentions ſur la forme dans laquelle leurs pourſuites pourroient être continuées dans nos Colonies, où leurs recherches leur avoient fait découvrir que ladite Société poſſédoit des biens très-conſidérables, tant à la Martinique & à Saint Domingue, qu'à la Guadeloupe, à la Loüiſiane, à Cayenne & ailleurs ; & comme nous aurions reconnu qu'il ne ſeroit pas poſſible en effet de diſcuter en notre Grand'-Chambre des biens ſi éloignés, ni d'obliger les Créanciers de ces Pays, d'y venir réclamer les droits ou prétentions qu'ils auroient ſur ces

biens, il nous a paru qu'il étoit de notre Juſtice, de renvoyer cette diſcuſſion à nos Conſeils Supérieurs deſdites Colonies, avec pouvoir chacun dans leur Reſſort, de procéder à la vente des biens qui s'y trouveroient, & de faire tout ce qui ſeroit néceſſaire pour la liquidation deſdites créances, & pour la diſtribution des deniers qui proviendroient deſdites ventes; mais nous avons en même-temps jugé néceſſaire, d'y preſcrire une forme de procéder plus conforme à ce qui s'y pratique, & à peu près ſemblable à celle que nous avons reglée pour la pourſuite commencée en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris. Nous nous y ſommes portés d'autant plus volontiers, qu'en donnant la pourſuite de cette diſcuſſion particuliere, tant aux Syndics des Créanciers unis à Paris, qu'à ceux qui ſeront choiſis par les Créanciers unis dans noſdites Colonies; & en faiſant rapporter en notre Grand'Chambre, l'ordre ou diſtribution faits de l'autorité de nos Conſeils Supérieurs, pour placer chacun des Créanciers qui y auront été employés, dans le rang que ſa créance doit tenir, avec celles des autres Créanciers de notre Royaume; tout ſe réunira dans l'ordre ou la diſtribution qui ſeront émanés de l'autorité du Tribunal ſaiſi de la diſcuſſion générale des biens de lad. Société; nous pourvoirons, en même-tems au payement deſd. Créanciers dans la Colonie même, ſoit en y faiſant payer par le Séqueſtre établi de l'autorité de noſd. Conſeils Supérieurs, toutes les créances privilégiées employées dans les ordres ou diſtributions qui y auront eté homologuées, ſoit en conſervant le ſurplus des deniers ès mains dudit Séqueſtre, pour être par lui remis à ceux des autres Créanciers deſdits pays qui auront été employés utilement dans l'ordre ou dans la diſtribution générale faits à Paris, dès qu'ils auront été homologués en la Grand'Chambre de notredit Parlement de Paris, & le ſurplus au Séqueſtre Général des biens de ladite Société. Nous aurions enfin cru devoir porter notre attention juſqu'à établir par ces Préſentes les principes & les régles que les Officiers de noſdits Conſeils Supérieurs auroient à ſuivre, pour diſtinguer les biens qui doivent faire partie de ladite diſcuſſion, d'avec ceux qui étant affectés, par leur origine, au ſoutien des Cures, Vicaireries, Séminaires, ou des Ecoles & autres Etabliſſemens deſtinés à l'inſtruction de nos Sujets, ne doivent pas faire partie de la pourſuite; ſauf toutefois auxdits Créanciers, à exercer ſur leſdits biens leurs prétentions, que Nous les autoriſerions même à terminer ſans frais, & par telles compenſations qu'il appartiendra, avec les recours que les Adminiſtrateurs deſdits Etabliſſemens pourroient auſſi avoir à exercer ſur les biens de ladite Société. Nous ferons par ce moyen, l'avantage de nos Sujets deſdites Colonies & de ceux de notre Royaume, & par l'abréviation des procédures & la diminution des frais, Nous procurerons aux uns & aux autres tout ce qui peut aſſurer le payement de leurs créances, & maintenir des Etabliſſemens auſſi utiles que néceſſaires dans nos Colonies. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis

de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

La pourſuite des biens meubles & immeubles étant dans noſdites Colonies, qui ſe trouveront ſujets aux payemens deſdits Créanciers de ladite Société & Compagnie des Jéſuites, leur vente, la diſtribution des deniers qui en proviendront, & la liquidation des créances de ceux deſdits Créanciers qui y ſeront domiciliés, ſeront faits dans ceux de nos Conſeils Supérieurs, dans le Reſſort deſquels leſdits biens ou les Etabliſſemens de ladite Société, auxquels ils ſeroient attachés, ſeront ſitués, & ce en la même forme que la pourſuite commencée en lad. Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, & ainſi qu'il ſera ci-après preſcrit.

II.

Ne ſeront néanmoins compris dans leſdits biens, les immeubles qui appartiendroient aux Cures, Vicaireries, Séminaires, & aux Ecoles & autres Etabliſſemens deſtinés à l'éducation de la Jeuneſſe, ſoit à titre de fondation, dotation, donation, legs, acquiſitions faites au nom deſdits Etabliſſemens, ou en leur faveur, ſoit à quelque autre titre que ce puiſſe être.

III.

Ne ſeront pareillement compris dans leſdits biens portés par l'Article premier, les meubles qui ſeront jugés néceſſaires pour tenir les Ecoles, ou pour autres uſages des Maiſons deſdits Etabliſſemens, ni pareillement les vaſes ſacrés, linges & ornemens des Egliſes & des Chapelles deſdites Maiſons, qui ſeront eſtimés convenables pour la décence du Service Divin; ſans toutefois que tous autres meubles deſdites Maiſons, qui ſeroient jugés faire partie des biens de ladite Société, puiſſent être réputés compris dans la préſente exception, ſi ce n'eſt qu'ils euſſent été donnés nommément en faveur d'icelles.

IV.

Ceux qui auront des actions à former contre les Etabliſſemens portés par l'Article II ci-deſſus, ou ſur les biens meubles ou immeubles qui en dépendent, ſe pourvoiront pardevant les Juges ordinaires des lieux qui en doivent connoître, contre ceux qui ont l'adminiſtration deſdits biens, en cas toutefois qu'ils n'ayent pû convenir à l'amiable avec eux.

V.

Et où leſdits prétendans droit contre leſdits Etabliſſemens, pourroient avoir, pour raiſon du même objet, quelqu'action à exercer ſur aucun des biens particuliers de ladite Société, ou ſur l'univerſalité de ceſd. biens, ils ſeront tenus de ſe pourvoir; au premier cas, pardevant celui de noſdits Conſeils ſupérieurs, dans le Reſſort duquel leſdits biens, ou les Etabliſſemens de ladite Société auxquels ils ſeroient attachés, ſeront ſitués; & au deuxieme, en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris, pour être leurs prétentions jugées dans l'une ou l'autre de noſdites Cours, contradictoirement avec les Syndics des Créanciers de ladite Société.

VI.

En cas que les Syndics des Créanciers de ladite Société prétendent avoir droit de reclamer aucuns des biens des Etabliſſemens portés par l'Article II ci-deſſus, ils ne pourront ſe pourvoir que pardevant ceux de noſdits Conſeils Supérieurs, dans le Reſſort deſquels leſdits Etabliſſemens ſeront ſitués, & où ils en obtiendroient la diſtraction, la vente ne pourra en être faite qu'en noſdits Conſeils Supérieurs; Voulons qu'à cet effet, il ſoit donné auxdits Syndics communication des titres deſdits biens deſdits Etabliſſemens, ſoit ſans déplacer, ſoit ſous le Récépiſſé de leur Procureur, ſuivant qu'il en aura été convenu entre les Parties intéreſſées, ou ordonné par noſdits Conſeils Supérieurs.

VII.

Pourront pareillement leſdits Adminiſtrateurs deſdits Etabliſſemens exercer en noſdits Conſeils Supérieurs & en notre Grand'Chambre, tel recours qu'il appartiendra, ſur aucuns des biens particuliers de la Société, ou ſur ladite univerſalité de ſes biens, ſoit pour fondations, donations, legs ou acquiſitions faits en faveur deſdits Etabliſſemens, dont les biens ne ſe trouveroient plus exiſter en nature, ſoit pour défaut d'emploi de deniers deſtinés auxdits objets, ſoit pour dégradations ou détériorations des biens deſdits Etabliſſemens, ou autres cauſes queleonques; ſauf auxd. Adminiſtrateurs & auxd. Syndics des Créanciers, de faire entr'eux telles conventions ou compenſations qu'ils aviſeront bon-être, pour raiſon deſdites actions qu'ils auroient à intenter les uns contre les autres, leur en attribuant tout pouvoir à ce néceſſaire; ſans qu'ils ſoient tenus d'autres formalités que l'homologation deſdits Actes qui ſera faite en noſdits Conſeils Supérieurs, ſur la ſeule Requête de nos Procureurs-Généraux & ſans frais. Voulons que leſdits Actes ainſi homologués, ne puiſſent être attaqués par la ſuite, ſous quelque prétexte ou par quelque voie que ce puiſſe être.

Digitized by Google

VIII.

LES actions & demandes portées par les Articles IV, V, VI & VII ci-deſſus, ſeront intentées ou formées dans un an, à compter du jour de la publication de l'Arrêt qui aura été rendu en noſdits Conſeils Supérieurs, ainſi qu'il ſera dit par l'Article XII ci-deſſus.

IX.

LES Créanciers, & tous autres qui auroient des droits à exercer contre ladite Société, & qui voudront ſe pourvoir ſur l'univerſalité de ſes biens, ne pourront procéder qu'en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris; & en cas qu'ils veuillent exercer leſdits droits en particulier, ſur aucuns des biens dépendans deſdites Maiſons ou Etabliſſemens ſitués dans les Reſſorts de noſd. Conſeils Supérieurs, ils ne pourront ſe pourvoir que dans ceux de noſdits Conſeils, dans le Reſſort deſquels ſe trouveront leſdites Maiſons ou Etabliſſemens, ſans toutefois que l'exercice de l'une deſdites actions puiſſe les empêcher d'exercer l'autre.

X.

TOUTES les demandes portées par les Articles précédens, ſoit qu'elles ayent été formées par leſdits Syndics, ou contr'eux, ſeront jugées à l'Audience, ou ſur délibéré, & ſur les Concluſions de nos Procureurs-Généraux, ſans qu'il puiſſe intervenir aucun appointement à ce ſujet.

XI.

N'ENTENDONS au ſurplus porter aucun préjudice, par les diſpoſitions de nos préſentes Lettres, aux fondations qui ſe trouveroient valablement établies, à la conſervation deſquelles il ſera pourvû par noſdits Conſeils Supérieurs, à la Requête de nos Procureurs-Généraux, ou des Parties intéreſſées, ainſi qu'il appartiendra.

XII.

LA pourſuite deſdits biens, meubles ou immeubles, ſera faite en chacun de noſdits Conſeils Supérieurs, à la Requête des Syndics deſdits Créanciers, pourſuite & diligence de celui qui ſera fondé de leur procuration ſpéciale, & il y ſera ordonné par Arrêt rendu ſur leur Requête & ſur les Concluſions de notre Procureur-Général, que leſdits biens, meubles & immeubles ſeront vendus à leur requête & diligence, & le prix qui en proviendra, diſtribué auxdits Créanciers; à l'effet de quoi il ſera nommé un Sequeſtre des fruits & revenus deſdits

biens, & du prix desdites ventes, entre les mains duquel tiendront toutes saisies & oppositions.

XIII.

Il sera ordonné, par le même Arrêt, que tous les Créanciers ou autres qui auroient des créances ou des droits particuliers à exercer sur lesdits biens, seront tenus de former leurs demandes ou oppositions, & de remettre leurs titres ès mains du Procureur desdits Syndics, dans un an pour tout délai; faute dequoi, ils seront déchûs de tous droits, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, & sans que ladite disposition puisse être réputée comminatoire. Voulons néanmoins qu'à l'égard des demandes qui seront de nature à être portées en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, ledit délai soit de deux ans, à compter du jour de la publication & enregistrement des Présentes; & il sera en outre ordonné que ledit Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où il sera nécessaire, pour que personne n'en ignore.

XIV.

Voulons qu'à compter du jour du Procès-verbal d'affiche & publication dudit Arrêt, tous fruits & revenus desdits biens de quelque nature qu'ils puissent être, échus ou à écheoir, ainsi que les deniers provenans de la vente d'iceux, seront remis ès mains dudit Séquestre, pour être les deniers qui proviendront de la vente des immeubles & des fruits & revenus d'iceux, échus depuis la date dudit Arrêt, distribués auxdits Créanciers suivant l'ordre des priviléges & hypotheques à eux acquis avant le 23 Avril 1762, époque de l'ouverture de la discussion générale des biens de lad. Société, & par contribution, tant entre les Créanciers postérieurs en hypotheques audit jour, qu'entre tous Créanciers chirographaires, & les deniers provenans tant des fruits & revenus desdits immeubles échus avant la date dudit Arrêt, que de la vente des effets mobiliers par privilége, préférence ou contribution entre lesdits Créanciers, ainsi que de droit; le tout sans qu'il soit besoin de saisie-réelle, ou de baux judiciaires, sans consignation, ni autres procédures que celles prescrites par nos présentes Lettres.

XV.

N'entendons néanmoins empêcher qu'avant que le Jugement porté par l'Article XII ci-dessus, ait été rendu, il ne puisse être ordonné par nosdits Conseils Supérieurs, sur la Requête desdits Syndics & sur les Conclusions du Ministere public, que par provision & sans préjudice du droit des Parties, tous les fruits & revenus des biens ci-dessus mentionnés indistinctement & de quelque nature qu'ils soient, seront remis

ès mains d'un Dépoſitaire qui ſera à ce commis par le Jugement, ſauf à être pourvû par icelui, ou par autres ſur le Requiſitoire dudit Miniſtere public, ce qu'il appartiendra au ſujet de ce qu'il ſera jugé néceſſaire de payer proviſoirement par ledit Dépoſitaire, pour l'entretien deſdites Cures & Vicaireries, & des Etabliſſemens deſtinés à l'éducation & inſtruction de la Jeuneſſe, ou pour autres dépenſes néceſſaires & urgentes, juſqu'à ce que ledit Séqueſtre ait été établi, conformément à ce qui eſt preſcrit par ledit Article XII des Préſentes; après quoi, leſdits deniers lui ſeront remis par ledit Dépoſitaire.

XVI.

TOUS ceux qui auront quelque prétention à exercer ſur leſdits biens, de quelque nature que ce puiſſe être, ſeront tenus de former oppoſition à l'exécution du Jugement porté par l'Article XII ci-deſſus, relativement à leurſdites prétentions, avant qu'il ait été procédé à l'adjudication définitive deſdits biens; faute de quoi ils demeureront déchûs de leurs droits, & l'adjudication qui en aura été faite dans la forme ci-deſſus preſcrite, aura force de decret.

XVII.

LESDITES oppoſitions ſeront jugées ſur les Concluſions du Miniſtere public, à l'Audience, ou ſur délibéré, ſans qu'il puiſſe intervenir aucun appointement à ce ſujet; & en cas qu'il y ſurvînt quelque difficulté, il pourra être ordonné qu'il ſera paſſé outre à leur vente, à la charge deſdites oppoſitions.

XVIII.

AUSSITÔT après que leſd. Créanciers, ou prétendans droits, ſe ſeront préſentés en exécution de l'Arrêt porté par l'Article XII. ci-deſſus, il ſera ordonné ſur la Requête deſdits Syndics, & les Concluſions de notre Procureur Général, que leſdits Créanciers s'aſſembleront chez un Notaire ou autre Officier public, à l'effet de s'y unir, & de nommer un ou deux Syndics pour procéder à ladite pourſuite, conjointement avec leſdits Syndics Généraux, & par le miniſtere d'un même Procureur.

XIX.

L'ACTE d'Union qui aura été paſſé en conſéquence de l'Arrêt porté par l'Article précédent, ſera homologué en noſdits Conſeils Supérieurs, à la Requête deſdits Syndics, & ſur les Concluſions de notre Procureur Général, avec ceux qui l'auront ſigné; & il ſera ordonné que ceux qui ne l'auront pas ſigné, ſeront appellés à bref délai, pour voir déclarer

l'Arrêt commun avec eux ; & il ſera ſtatué ſur le tout à l'Audience, ou ſur délibéré, ſans aucun appointement.

XX.

En cas qu'il ne ſe trouvât aucune demande, ni oppoſition formée ſur leſdits biens, dans le délai porté par ledit Arrêt, il ſera, à la Requête, pourſuite & diligence des Syndics de l'union formée de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, paſſé outre à la vente & adjudication d'iceux, en noſdits Conſeils Supérieurs, en la forme qui ſera ci-après preſcrite.

XXI.

Les biens meubles ſeront vendus ſur une ſimple publication & appoſition d'affiches, & les immeubles ſur trois publications & appoſitions d'affiches ſeulement ; & il pourra être ordonné qu'ils ſeront vendus conjointement ou ſéparément, ſuivant qu'il ſera jugé convenable pour le bien deſdits Créanciers.

XXII.

Les ventes ſeront faites pardevant un des Officiers de noſdits Conſeils Supérieurs, qui ſera à ce commis par l'Arrêt porté par l'Article XII. ci-deſſus, & en la préſence de l'un des Subſtituts de nos Procureurs-Généraux, & l'adjudication ſera faite au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſans autres formalités ou procédures que celles preſcrites par nos préſentes Lettres.

XXIII.

En cas de vente de meuble, il ſera dreſſé une affiche pour ceux dont la vente aura été ordonnée, & elle contiendra les noms & l'élection de domicile deſdits Syndics, le nom du Débiteur, la date de l'Arrêt qui aura ordonné la vente, & le lieu, le jour & l'heure de ladite vente ; & lad. affiche ſignée ſeulement du Procureur deſd. Syndics, ſera ſignifiée au Débiteur & à notre Procureur Général ſeulement, & publiée & appoſée une ſeule fois aux lieux requis & accoutumés : après quoi il ſera paſſé outre à la vente d'iceux, ſans autres formalités. Pourra néanmoins, en cas que leſdits meubles ſe trouvent précieux, être ordonné qu'ils ſeront vendus ſur trois publications.

XXIV.

En cas de vente d'immeubles, il ne ſera dreſſé qu'une ſeule affiche pour tous les biens compris dans l'Arrêt qui aura ordonné la vente d'iceux ; & ladite affiche contiendra les noms & élection de domicile deſdits

deſdits Syndics, le nom du Débiteur, la date dudit Arrêt, la qualité, conſiſtance & ſituation des biens à vendre, les charges de l'adjudication, le lieu, le jour & l'heure de la reception des premieres Encheres; & ſera ladite affiche ſignée ſeulement du Procureur deſdits Syndics.

XXV.

LADITE Affiche ſera ſignifiée au Débiteur, à la Requête deſdits Syndics, avant qu'elle puiſſe être appoſée & publiée, & elle contiendra ſommation audit Débiteur, de conſtituer Procureur avant le jour indiqué pour recevoir les premieres Encheres, avec déclaration que faute de ce, il ſera paſſé outre à l'adjudication; ce qui ſera exécuté ſans qu'il puiſſe lui être fait autre ſommation ou ſignification, juſqu'à ce qu'il ait conſtitué Procureur; & ſera pareillement lad. Affiche ſignifiée dans ledit temps à notre Procureur Général, & au ſeul Procureur plus ancien des Oppoſans ſi aucuns y a, ſans qu'elle puiſſe être ſignifiée à d'autres.

XXVI.

LA même Affiche ſera publiée & appoſée par trois jours de Dimanche, de quinzaine en quinzaine conſécutives, en la maniere ordinaire & aux lieux requis & accoutumés; & en cas qu'il fût ordonné qu'elle ſera réformée, elle ſera ſignifiée, ainſi qu'il eſt porté par l'Article précédent, appoſée & publiée eſdits lieux, une ſois ſeulement avant l'adjudication, & il y ſera fait mention de l'Arrêt qui aura ordonné ladite réformation, ſans qu'elle puiſſe être ſignifiée au Débiteur ni aux Créanciers.

XXVII.

L'AFFICHE ainſi ſignifiée, appoſée & publiée, il en ſera dépoſé au Greffe une Copie ſignée des Procureurs deſd. Syndics: les Encheres ſeront reçues au jour indiqué, & les remiſes ne ſeront ſignifiées qu'au Procureur dudit Débiteur, s'il en a conſtitué, à celui du dernier Enchériſſeur, & au Procureur plus ancien des Oppoſans, ſi aucuns y a.

XXVIII.

LES frais d'Affiches, de publication, d'appoſition d'icelles, de remiſes & d'adjudications, ſeront à la charge de l'Adjudicataire, qui ſera tenu de les rembourſer au Procureur deſd. Syndics, ſuivant le Tarif qui en ſera dreſſé par noſd. Conſeils Supérieurs, leur attribuant tout pouvoir à ce néceſſaire.

XXIX.

Il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'adjudication ſera faite à

la charge par l'Adjudicataire de payer entre les mains dudit Séqueſtre, nommé par le Jugement porté par l'Article XII. ci-deſſus, la moitié du prix dans huitaine au plus tard du jour de l'adjudication, & le ſurplus un an après ladite adjudication délivrée ſans autre oppoſition que celle deſdits Syndics avec les intérêts; ſi ce n'eſt toutefois que leſdits Syndics euſſent conſenti & fait ordonner par un Arrêt rendu ſur les Concluſions de noſdits Procureurs Généraux dans noſdits Conſeils Supérieurs, que le prix total de ladite adjudication reſteroit entre les mains de l'Adjudicataire pendant ladite année, & auxdites conditions; & faute par lui de ſatisfaire audit payement dans les temps portés par ladite adjudication, il ſera procédé de nouveau à la vente & adjudication deſd. biens à ſa folle enchere, en la forme preſcrite ci-deſſus, à l'exception ſeulement qu'il ne ſera fait qu'une ſeule appoſition & publication d'affiches.

XXX.

LESDITES Adjudications ne pourront être faites qu'à la charge de remettre le prix d'icelles ès mains du Sequeſtre nommé par l'Arrêt, qui aura ordonné la vente & adjudication, pour être par lui remis, ainſi qu'il ſera ci-après réglé.

XXXI.

LES Communautés Régulieres ou Séculieres, ou autres Gens de main-morte, pourront être admis à enchérir les Maiſons d'habitation & établiſſemens, lieux réguliers & terreins en dépendans, ci-devant occupés par ladite Société, & à s'en rendre Adjudicataires; dérogeant, à cet effet ſeulement, & ſans tirer à conſéquence, à notre Edit du mois d'Août 1749, & à la charge d'obtenir, ſur leſdites adjudications, nos Lettres d'amortiſſement à ce néceſſaires.

XXXII.

L'ORDRE du prix provenant de la vente deſdits immeubles, pourra être fait avant la vente d'iceux.

XXXIII.

LEDIT ordre & la liquidation des créances deſdits Créanciers ſeront dreſſés entr'eux à l'amiable, par le Procureur deſdits Syndics, & à leur pourſuite & diligence; à l'effet de quoi leſdits Créanciers ſeront tenus, en vertu de nos préſentes Lettres, & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun autre Arrêt que celui porté par les Articles XII & XIII ci-deſſus, de remettre leurs Titres de créances ès mains dudit Procureur, dans le délai preſcrit par ledit Arrêt, avec un ſimple Mémoire, qui

contiendra leurs demandes, le tout à leurs frais ; & faute par eux d'y avoir satisfait dans ledit délai, ils en seront & demeureront forclos, & il sera passé outre à la confection dudit ordre, sans que leurs créances y puissent être employées.

XXXIV.

LORSQUE ledit ordre aura été clos & arrêté, il en sera fait lecture dans une Assemblée générale desdits Créanciers, qui sera convoquée à cet effet, en la maniere accoutumée, & après qu'il y aura été approuvé & signé par les Créanciers présens, il sera donné pouvoir auxdits Syndics d'en requérir l'homologation en nosdits Conseils Supérieurs.

XXXV.

EN cas de difficulté sur aucune des collocations, le Créancier sera averti de se rendre à l'Assemblée des Créanciers, pour y être la difficulté réglée avec lui, sinon il y sera statué sur sa demande formée de Procureur à Procureur ; & sera ladite demande jugée à l'Audience, ou sur simple Délibéré, sans aucun appointement ni autre procédure.

XXXVI.

L'HOMOLOGATION dudit ordre sera faite à la requête desdits Syndics, & sur les Conclusions de notre Procureur Général ; & l'Arrêt d'homologation ne pourra être signifié qu'au Procureur plus ancien des Créanciers & au Séquestre ; & à l'égard des autres Créanciers qui auront signé ledit ordre, ou qui y auront adhéré, le Procureur desdits Syndics sera seulement tenu d'en remettre un Imprimé signé de lui, à ceux d'entr'eux qui le demanderont, sans qu'il puisse leur en être fait aucune signification.

XXXVII.

S'IL se trouve des Créanciers qui n'ayent pas signé ledit ordre ; l'Arrêt d'homologation leur sera signifié à Procureur, ou au domicile par eux élu par leur opposition, mais seulement par extrait ; & en ce qui concerne leur collocation, sauf à eux de prendre communication dudit ordre au Greffe de nosdits Conseils Supérieurs, ou de s'en faire remettre par le Procureur desdits Syndics un Imprimé signé de lui ; & ladite signification contiendra sommation de former opposition audit Arrêt dans quinzaine pour tout délai, passé lequel il sera déclaré commun avec eux, par un Arrêt qui ne pourra être attaqué que par les voies de droit, autres néanmoins que la simple opposition.

Digitized by Google

XXXVIII.

Il ne pourra être formé oppoſition audit Arrêt d'homologation par les Créanciers qui auront ſigné la Délibération portée par l'Article XXXIV. ci-deſſus, ou qui y auront adhéré depuis, & s'il en ſurvient de la part des autres, il y ſera ſtatué ſur les Concluſions de notre Procureur Général à l'Audience, ou ſur un ſimple Délibéré, ſans aucune procédure, & ſans qu'il puiſſe être prononcé d'appointement à cet égard.

XXXIX.

Les frais & dépens deſd. oppoſitions ſeront ſupportés par les Oppoſans, & ceux deſdits Syndics auxquels elles auront donné lieu, ſeront prélevés ſur le montant de la collocation de l'Oppoſant, & ne pourront être compris dans les frais de pourſuites.

XL.

Les Arrêts & Ordonnances qui interviendront dans le cours de lad. pourſuite, ne ſeront ſignifiés qu'à la Partie avec laquelle ils ſeront intervenus, auxdits Syndics pour tous les Créanciers, & à notre Procureur Général, ſans qu'ils puiſſent l'être à aucun autre Créancier, à moins qu'il n'ait requis ladite ſignification, auquel cas elle lui ſera faite à ſes frais & ſans répétition.

XLI.

L'Arrêt d'homologation dudit ordre ſera ſignifié au Débiteur, & la groſſe d'icelui remiſe audit Sequeſtre. Seront au ſurplus alloués en frais de pourſuites, tant les frais d'impreſſion deſdits Arrêts, que ceux des Arrêts qui auroient été rendus ſur les oppoſitions formées à l'Arrêt d'homologation, en cas que leſdits Syndics n'ayent pû s'en faire rembourſer; ſauf au Créancier ſur lequel le fonds manquera, à en pourſuivre le recouvrement contre l'Oppoſant.

XLII.

Il ſera procédé en noſdites Cours & Conſeils Supérieurs, à la requête & diligence deſdits Syndics, à la fixation des deniers provenans du mobilier, compris dans ladite pourſuite, qui ſe trouveront à diſtribuer, ainſi qu'à la collocation des Creanciers qui devront être employés par privilége dans la diſtribution, & à la liquidation du montant des créances qui devront y être employées par contribution au marc la livre deſdites créances, & ſeront ſuivies au ſujet deſdites fixations, collocations & liquidations, les diſpoſitions portées par les arti-

Digitized by Google

215

cles XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL & XLI ci-deſſus.

XLIII.

Il ne ſera donné dans leſdits ordres & diſtributions, aucune préférence qu'à ceux des Créanciers qui auroient des priviléges bien & duement acquis, ſuivant les regles, en tel cas preſcrites, ſans que les prêts, qui ne ſeroient pas de la nature ou dans la forme requiſe pour opérer leſdits priviléges, puiſſent en aucuns cas, & ſous aucuns prétextes, procurer aucune préférence en faveur deſdits Créanciers, ce qui aura lieu, même à l'égard des créances hypothéquaires.

XLIV.

En cas qu'il ſurvînt quelques conteſtations au ſujet de ladite pourſuite entre les Syndics de l'union, faite de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, & ceux qui y auroient été ajoutés dans nos Conſeils Supérieurs, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'Article XVIII de nos préſentes Lettres, il y ſera ſtatué ſommairement en noſdits Conſeils Supérieurs, à l'Audience, ou ſur délibéré, & ſur les Concluſions de notre Procureur-Général, ſans qu'il puiſſe intervenir aucun appointement à ce ſujet; & pourront, audit cas ſeulement, leſdits Syndics nommés par leſdits Créanciers, unis de l'autorité de noſdits Conſeils Supérieurs, procéder par le miniſtere d'un Procureur particulier.

XLV.

Aussi-tôt après l'homologation deſdits ordres & diſtributions faits de l'autorité de noſdits Conſeils Supérieurs, & le Jugement des oppoſitions qui y auroient été formées, les frais de pourſuites liquidés par noſdits Conſeils Supérieurs, ſeront payés par le Sequeſtre, ainſi que les Créanciers qui auront été colloqués ou employés par privilége dans leſdits ordres & diſtributions.

XLVI.

Il pourra néanmoins être ordonné ſur la requête deſdits Syndics, même ſur celle des ſeuls Syndics de l'union, faite ſous l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, & ſur les Concluſions de notre Procureur Général, que leſdits Créanciers privilégiés ne pourront être payés qu'en donnant caution de rapporter après la confection de l'ordre, ou de la diſtribution générale faite en la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement; auquel cas ils ne pourront être payés qu'en rapportant ledit cautionnement, fait & reçu en bonne & dûe forme.

246

XLVII.

POURRA pareillement ledit Sequeſtre payer les proviſions qui auront été accordees auxdits Syndics, pour les frais de pourſuite pendant le cours d'icelle.

XLVIII.

LEDIT Sequeſtre ſera tenu de rendre compte auxdits Syndics, en préſence de notre Procureur Général, des recettes & dépenſes par lui faites, auſſitôt après le payement deſdits frais & créances privilégiés, ou même plutôt, s'il eſt ainſi ordonné, ſur la requête, ſoit deſdits Syndics, ſoit des ſeuls Syndics de l'union faite de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris.

XLIX.

LESDITS ordres & diſtributions ainſi homologuées, ſeront communiqués par leſdits Syndics des Créaneiers unis, de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, à l'aſſemblée générale deſdits Créanciers unis, ſous ladite autorité, & les Créanciers colloqués ou employés dans leſdits ordre ou diſtribution homologués en notredite Cour & Conſeils Supérieurs, ſeront placés dans l'ordre ou dans la diſtribution générale faits ſous l'autorité de la Grand'Chambre de notredite Cour de Parlement de Paris, & ce ſur le ſeul vû des ſuſdits ordres & diſtributions faits en noſdits Conſeils Supérieurs, & conformément à ce qui ſera porté, le tout ſans demandes ni procédures.

L.

APRE'S la confection deſdits ordre & diſtribution générale, il ſera ordonné en ladite Grand'Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, ſur la Requête des Syndics, & ſur les Concluſions de notre Procureur Général, que les Créaneiers domiciliés dans le Reſſort de noſdits Conſeils Supérieurs qui auront été employés utilement dans leſdits ordres & diſtribution générale, ſeront payés par le Sequeſtre établi de l'autorité de noſdits Conſeils Supérieurs, & que le ſurplus des deniers, ſi aucuns y a, ſera par eux envoyé au Sequeſtre établi de l'autorité de notredite Cour de Parlement de Paris, ce qui ſera exécuté ſans autres procédures que celle qui ſeroit à faire contre ledit Sequeſtre, pour leſdits payemens & envoi de deniers.

LI.

ET pour l'exécution des diſpoſitions portées par nos préſentes Let-

Digitized by Google